

**ASSOUPLISSEMENT APPORTÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT
ET HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES**

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique une modification au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Il vise également à annoncer la position du ministère des Finances du Québec en ce qui a trait aux communiqués du ministère des Finances du Canada 19-104 et 19-112 diffusés respectivement les 9 et 20 décembre 2019.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

ASSOUPLISSEMENT APPORTÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT ET HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

1. ASSOUPLISSEMENT APPORTÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION	3
2. <i>COMMUNIQUÉ 19-104</i> DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019	5
3. <i>COMMUNIQUÉ 19-112</i> DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019	6

1. ASSOULPISSEMENT APPORTÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement ») à l'égard de ses frais admissibles relatifs au bien, soit les frais qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien qui excèdent 12 500 \$¹.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 4 %. Ce taux peut être majoré, pour atteindre 24 %, lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée². Il peut atteindre 16 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent³ et 8 % lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire⁴. Un bien acquis pour être utilisé ailleurs au Québec ne permet pas à une société de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement.

Le 15 août 2018, à l'occasion du dépôt du Plan de soutien aux entreprises du Québec⁵, des bonifications temporaires ont été annoncées au crédit d'impôt pour investissement.

Sommairement, en application de ces bonifications temporaires, un bien acquis pour être utilisé uniquement au Québec ailleurs que dans la zone éloignée, la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou la zone intermédiaire pouvait se qualifier à titre de bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement s'il satisfaisait aux autres conditions prévues par ailleurs. Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement a été augmenté, pour s'établir à 5 %. Les taux de la majoration du crédit d'impôt pour investissement ont également été bonifiés de façon que le taux du crédit d'impôt puisse atteindre 40 %, selon l'endroit où le bien a été acquis pour être utilisé principalement. Enfin, une majoration additionnelle était accordée à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible du secteur de la transformation des métaux.

¹ Une société admissible, membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible, peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. L'assouplissement apporté au crédit d'impôt pour investissement annoncé dans le cadre du présent bulletin d'information s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une société de personnes admissible acquerra un bien admissible.

² Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

³ La partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

⁴ Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-7*, 15 août 2018, p. 3-11.

Ces bonifications étaient applicables à l'égard d'un bien admissible acquis après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020. Elles ne s'appliquaient toutefois pas à l'égard d'un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018;
- dont la construction par la société, ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018.

De plus, les frais engagés pour l'acquisition du bien devaient être engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020.

En droit civil québécois, le transfert d'un droit réel portant sur un bien individualisé ou sur plusieurs biens considérés comme une universalité en rend l'acquéreur titulaire dès la formation du contrat, quoique la délivrance n'ait pas lieu immédiatement et qu'une opération puisse rester nécessaire à la détermination du prix. Le transfert portant sur un bien déterminé quant à son espèce seulement en rend l'acquéreur titulaire dès qu'il a été informé de l'individualisation du bien⁶.

À titre d'exemple, un bien ayant fait l'objet d'une commande pourra n'être acquis que quelques mois plus tard, lorsque sa construction sera terminée et que l'acquéreur sera informé de l'individualisation du bien.

Or, la période relativement courte au cours de laquelle s'appliquaient les bonifications du crédit d'impôt pour investissement annoncées en août 2018 pouvait rendre difficile la qualification de certains biens à ces bonifications, plus particulièrement en ce qui concerne les biens ayant fait l'objet d'une commande. Il est ainsi possible qu'un bien ayant fait l'objet d'une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ne soit acquis qu'après le 31 décembre 2019. Dans un tel cas, ce bien ne permettrait pas à la société qui l'acquiert de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement ou de ses bonifications même si des frais ont été engagés avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'acquisition du bien.

Une modification sera donc apportée à la date d'application des bonifications du crédit d'impôt pour investissement annoncées le 15 août 2018, plus précisément à l'égard de la période à l'intérieur de laquelle le bien doit être acquis.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que les bonifications du crédit d'impôt pour investissement annoncées dans le cadre du *Bulletin d'information 2018-7* puissent également s'appliquer à l'égard des frais admissibles engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, pour l'acquisition d'un bien admissible après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021 lorsque :

- soit le bien sera acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;
- soit la construction du bien par la société, ou pour son compte, aura commencé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020.

Les autres conditions d'application du crédit d'impôt pour investissement et des bonifications qui ont été annoncées à cet égard dans le cadre du *Bulletin d'information 2018-7* demeurent inchangées.

⁶ Code civil du Québec, art. 1453.

2. **COMMUNIQUÉ 19-104** DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Le 9 décembre 2019, le ministère des Finances du Canada a publié le *Communiqué 19-104* dans lequel il annonce une augmentation progressive du montant personnel de base (MPB) pour le porter à 15 000 \$ d'ici 2023⁷.

Le ministère des Finances a également annoncé qu'il proposait d'augmenter à 15 000 \$, d'ici 2023, deux montants connexes, soit le montant pour époux ou conjoint de fait et le crédit pour personne à charge admissible en plus des augmentations proposées au MPB.

Un avis de motion de voies et moyens accompagnait le *Communiqué 19-104* afin de présenter diverses modifications corrélatives à la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi qu'au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des propositions législatives ou réglementaires fédérales, si elle sera ou non retenue en vue d'une intégration dans la législation ou la réglementation fiscales québécoises.

La décision de ne pas retenir une proposition législative ou réglementaire peut découler du fait que cette proposition ne correspond pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois. De plus, cette décision peut simplement être fondée sur le motif que le régime d'imposition québécois ne comporte aucune mesure fiscale équivalente.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 19-104 : Le gouvernement du Canada procède à une réduction d'impôt pour la classe moyenne et les gens qui travaillent fort pour en faire partie*, 9 décembre 2019, <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2019/12/le-gouvernement-du-canada-procede-a-une-reduction-dimpot-pour-la-classe-moyenne-et-les-gens-qui-travaillent-fort-pour-en-faire-partie.html>, (Consulté le 20 février 2020).

TABLEAU

Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des propositions relatives à des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu présentées dans l'Avis de motion de voies et moyens rendu public le 9 décembre 2019

Article ⁽¹⁾	Sujet	Proposition retenue ⁽²⁾	Proposition non retenue ⁽²⁾
1	Déduction pour frais de garde – Définition de l'expression « enfant admissible »		63(3)
2	Bénéficiaire privilégié	108(1) ⁽³⁾	
3	Ajustement annuel		117.1(1)
4	Crédits d'impôt personnels		118(1)a) 118(1)b) 118(1)c) 118(1.1)
5	REER – Restriction – Personnes financièrement à charge	146(1.1) ⁽³⁾	
6	Personne réputée résider au Canada		250(1)f)
7	Règlement de l'impôt sur le revenu – Paiement d'aide à l'invalidité aux termes d'un REEI – Montant de la retenue		RIR 103.1(2)

(1) Ce numéro correspond au numéro de l'article des propositions présentées dans l'avis de motion de voies et moyens du ministère des Finances du Canada.

(2) Sauf indication contraire, les références correspondent aux articles, aux paragraphes ou aux alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu ou du Règlement de l'impôt sur le revenu qui, selon les propositions présentées le 9 décembre 2019, devraient être modifiés ou introduits dans la législation ou la réglementation fiscales fédérales.

(3) Bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les modifications fédérales proposées seront retenues pour l'application du régime d'imposition québécois.

3. **COMMUNIQUÉ 19-112** DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Le 20 décembre 2019, le ministère des Finances du Canada publiait le *Communiqué 19-112* portant sur les fiducies au profit d'un athlète amateur⁸.

Un athlète amateur est un particulier membre d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, qui peut prendre part à une compétition sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne, et qui n'est pas un athlète professionnel. Actuellement, les athlètes amateurs peuvent bénéficier d'un report d'impôt sur le revenu au moyen d'un mécanisme appelé « fiducie au profit d'un athlète amateur ». Ce mécanisme fait en sorte que les montants détenus par une fiducie au profit d'un athlète amateur sont inclus dans le revenu de l'athlète dans un délai raisonnable.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 19-112 : Le gouvernement appuie les athlètes canadiens en offrant plus de latitude pour les fiducies au profit d'un athlète amateur*, 20 décembre 2019, <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2019/12/le-gouvernement-appuie-les-athletes-canadiens-en-offrant-plus-de-latitude-pour-les-fiducies-au-profit-dun-athlete-amateur.html>, (Consulté le 20 février 2020).

Lorsqu'un athlète n'a pas participé à une épreuve sportive internationale en tant que membre de l'équipe nationale canadienne pour une période de huit ans, les montants détenus par la fiducie au profit d'un athlète amateur à la fin de la huitième année sont réputés avoir été distribués à l'athlète à ce moment.

Dans le *Communiqué 19-112* du 20 décembre 2019, le ministère des Finances du Canada a annoncé que, lorsque la période de huit ans se terminait en 2019, celle-ci était prolongée à neuf ans, de sorte que la période se terminera plutôt en 2020, et la distribution réputée des montants détenus par la fiducie surviendra à la fin de l'année d'imposition 2020 plutôt qu'à la fin de l'année d'imposition 2019.

Considérant que les dispositions du régime fiscal québécois portant sur les fiducies au profit d'un athlète amateur sont substantiellement harmonisées avec celles du régime fiscal fédéral, la Loi sur les impôts sera modifiée pour que soit accordé le même délai de neuf ans aux fiducies dont l'échéance du délai de huit ans se terminait en 2019. Ainsi, pour l'application du régime fiscal québécois, l'échéance d'une fiducie pour athlète amateur qui devait avoir lieu à la fin de l'année d'imposition 2019 se terminera plutôt à la fin de l'année d'imposition 2020, et la distribution réputée des montants détenus dans la fiducie surviendra également à la fin de l'année d'imposition 2020 plutôt qu'à la fin de l'année d'imposition 2019.